

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

ARRETE N° 2 7 1 1 /MPTNTC/MEFB

fixant les montants des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement, d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications.

**Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies de la communication,**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret 80/256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avance ;

Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-110 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1886 du 11 octobre 1995 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes.

✱

A R R E T E N T :

Titre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe les montants des droits, taxes, frais et redevances en matière d'établissement, d'exploitation des réseaux et des services des télécommunications.

Il s'applique aux opérateurs de réseaux des télécommunications ouverts au public, aux opérateurs de réseaux indépendants, aux prestataires de services des télécommunications, aux importateurs, aux distributeurs, aux installateurs d'équipements de télécommunications agréés et aux fabricants d'équipements.

Article 2 : Les droits, taxes, frais et redevances dont s'agit sont répertoriés ainsi qu'il suit :

- Droit de licence ;
- Droit de renouvellement de licence ;
- Droit d'autorisation ;
- Droit de renouvellement d'autorisation ;
- Droit d'agrément ;
- Droit de renouvellement d'agrément ;
- Taxe de constitution de dossier ;
- Taxe d'intervention et de contrôle technique ;
- Taxe terminale ;
- Frais d'agrément d'équipements de télécommunications ;
- Frais de délivrance de duplicata de licence ;
- Frais de délivrance de duplicata de l'agrément ;
- Frais d'élaboration des cahiers de charge ;
- Redevance de gestion de licence ;
- Redevance de gestion d'autorisation ;
- Redevance de gestion d'agrément ;
- Redevance de gestion des ressources en numérotation.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit :

- **Réseau interne :** réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter, ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce ;
- **Autorisation :** permission accordée aux entreprises par le ministre en charge des télécommunications, pour l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux de données, des réseaux indépendants, des VSAT et des terminaux satellitaires ;

I – Opérateurs de réseaux de télécommunications

1. Réseaux ouverts au public

a. Réseaux téléphoniques

Type de réseaux	Taxe de constitution de dossier en F CFA	Droit de licence en F CFA	Droit de renouvellement de licence en F CFA	Redevance de gestion de licence	Taxe terminale
Réseau cellulaire, toutes technologies confondues	8.000.000	11.000.000.000	2.200.000.000	* 3 % du chiffre d'affaires pour les communications nationales * 6 % du chiffre d'affaires pour les communications internationales	% à négocier avec les opérateurs
Réseau cellulaire 3ème génération (UMTS)	20.000.000	50.000.000.000	10.000.000.000	idem	
Réseau fixe en zone urbaine	5.000.000	5.000.000.000	1.500.000.000	idem	
Réseau fixe en zone rurale	2.500.000	750.000.000	350.000.000	idem	

2. Réseaux indépendants

Type de réseaux	Taxe de constitution de dossier	Droits d'autorisation	Droits de renouvellement d'autorisation	Redevance de gestion d'autorisation
Réseau Interne	0	0	0	0
Réseaux indépendants filaires à usage privé	500.000	1.500.000	1.500.000	750.000
Réseaux indépendants filaires à usage partagé	500.000	3.500.000	3.500.000	1.750.000
VSAT ou station terrienne IBS privé - (par station)				
Jusqu'à 32 kBits	1.000.000	4.950.000	4.950.000	2.475.000
De 32,1 à 64 kBits	1.000.000	14.400.000	14.400.000	7.200.000
De 64,1 à 128 kBits	1.000.000	28.800.000	28.800.000	14.400.000
De 128,1 à 256 kBits	1.000.000	43.200.000	43.200.000	21.600.000
De 256,1 à 512 kBits	1.000.000	64.800.000	64.800.000	32.400.000
De 512,1 à 1024 kBits	1.000.000	97.200.000	97.200.000	48.600.000
Terminaux satellitaires INMARSAT et THURAYA				
- émission et réception	40.000	500.000	500.000	250.000
- émission ou réception seule	40.000	250.000	250.000	125.000

2- Distributeurs des équipements des télécommunications et installateurs privés

Type de services	Taxe de constitution de dossier (en FCFA)	Droit d'agrément (en FCFA)	Droit de renouvellement d'agrément en FCFA	Redevance de gestion d'agrément (en FCFA)
distributeurs des équipements des télécommunications	180.000	600.000	600.000	175.000
installateurs agréés :				
- réseaux ouverts au public	500.000	2.500.000	2.500.000	1.250.000
- réseaux privés	50.000	100.000	100.000	50.000

3- Homologation d'équipements des télécommunications

3-1- Opérateurs nationaux

Type d'équipements	Taxe de constitution de dossier (en FCFA)	Frais d'agrément (en FCFA)
postes téléphoniques du réseau fixe		
- postes simples PS	5.000	50.000
- postes complexes PC	10.000	70.000
équipements de péritéléphonie		
- répondeurs automatiques	5.000	150.000
- autres équipements de péritéléphonie	5.000	150.000
terminaux de téléphonie mobile : GSM, GMPCS, GPS, Inmarsat, Thuraya et autres	20.000	100.000
Autocommutateurs privés : PABX		
- moins de 50 postes simples	30.000	70.000
- entre 50 et 100 ps	50.000	100.000
- de 101 à 200 ps	50.000	150.000
- de 201 à 500 ps	100.000	200.000
- plus de 500 ps	150.000	300.000
- inter commutateurs	20.000	70.000
autres terminaux		
- télécopieurs	20.000	70.000
- modems	10.000	50.000
- terminaux télex	20.000	70.000
- autres terminaux pour réseaux publics	20.000	70.000
émetteurs-récepteurs radioélectriques : HF - VHF - UHF - SHF	50.000	100.000
antennes privés de satellite : VSAT, IBS	50.000	100.000
câbles coaxiaux, fibre optique	50.000	150.000
autres équipements	50.000	500.000

Article 6 : Les droits, taxes, frais et redevances fixés aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont réglés exclusivement contre quittance auprès du régisseur, agent du trésor public, affecté à demeure auprès du ministère en charge des postes et télécommunications, par le ministre en charge des finances, qui est tenu d'en faire des versements au trésor public.

Ces versements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes dont copie est adressée au ministre en charge des télécommunications.

Le reçu délivré par régisseur fait partie des pièces exigées pour l'obtention des documents prévus par le présent arrêté.

Article 7 : Les droits, taxes, frais et redevances fixés à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de la taxe terminale qui sera fixée par un texte spécifique, sont recouverts selon les modalités ci-après :

- le droit de licence, d'agrément, d'autorisation, de renouvellement de licence, de renouvellement d'autorisation, de renouvellement d'agrément est perçu en un versement unique, au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence, de l'autorisation ou de l'agrément ;
- la taxe de constitution de dossier, non remboursable, est perçue au moment du dépôt du dossier ;
- la taxe d'intervention et de contrôle technique est payable à la suite de chaque opération ;
- la redevance de gestion de ressources en numérotation est annuelle et due à partir de la date d'attribution des numéros ;
- les redevances de gestion de licence, de gestion d'autorisation et de gestion d'agrément sont annuelles et dues à compter de la date de leur délivrance. Elles sont perçues dans le cadre d'une facturation périodique définie de commun accord avec l'opérateur ou l'exploitant ;
- les frais d'agrément d'équipements des télécommunications sont perçus en un versement unique, au moment de l'importation des équipements ou à la demande du fabricant ;
- les frais de délivrance de duplicata de licence, d'autorisation ou de l'agrément sont perçus en un versement unique, au moment de la délivrance ;

Elle ne doit pas dépasser les crédits budgétaires alloués au département en charge des télécommunications.

Article 10 : Toute dépense sur la ristourne ne peut être autorisée que par le ministre en charge des télécommunications ou l'un de ses délégués.

Article 11 : Les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère en charge des finances.

Titre III : Dispositions diverses et finales

Article 12 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

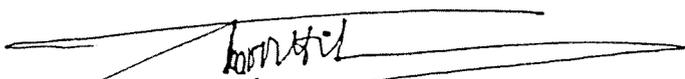
Article 13 : Les titulaires de licence, d'autorisation ou d'agrément délivrés antérieurement au présent arrêté, ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions en ce qui concerne la taxe de constitution de dossier et les droits de licence, d'autorisation et d'agrément.

Toutefois, pour tout renouvellement, les titulaires de licence, d'autorisation et d'agrément délivrés antérieurement au présent arrêté, sont assujettis au paiement des droits de renouvellement de licence, d'autorisation, et d'agrément fixés dans le présent arrêté.

Article 14 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°8461MPTNT/MEFB du 30 août 2004, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

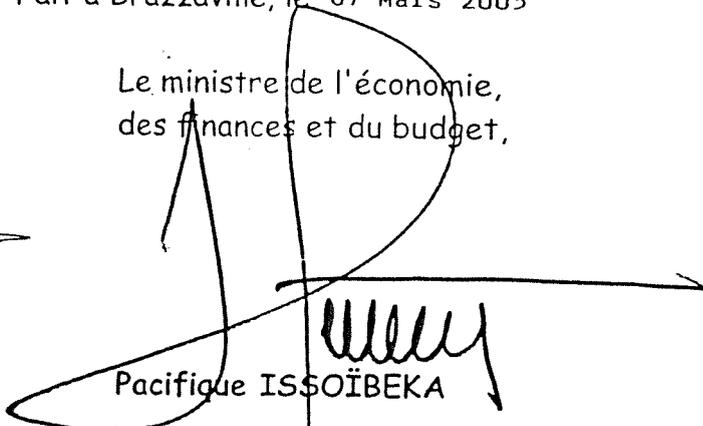
Fait à Brazzaville, le 07 Mars 2005

Le ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication,



Philippe MVOUO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOÏBEKA

